



Le quatre avril deux mille vingt-quatre à 19h00, le Conseil municipal de PASSA, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la Présidence de Patrick BELLEGARDE,

Présents : Monsieur BELLEGARDE Patrick, Monsieur CULEBRAS Manuel, Madame BONET Nathalie, Madame VERGNOLE Nathalie, Monsieur FRANÇOIS Patrick, Monsieur ROMEU Sébastien, Monsieur ZAJAC Jean-Stéphane

Absents représentés : Monsieur CONTRERAS Michel représenté par Monsieur FRANÇOIS Patrick, Monsieur DAVIOT Thierry représenté par Monsieur ZAJAC Jean-Stéphane, Madame DOFFEMONT Léonore représentée par Monsieur ROMEU Sébastien

Absent(s) excusé(s) : Madame DAVESA Céline, Madame CEILLES Aurore
Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur ZAJAC Jean-Stéphane a été élu secrétaire de séance.

Date de convocation :

22/03/2024

Date d'affichage :

22/03/2024

Nombre de conseillers

En exercice : 12

Présents : 7

Exprimés : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Objet:

**VOTE DES TAUX DE
FISCALITÉ DIRECTE
LOCALE 2024 - TH, TFB,
TFNB**

Numéro:

DE_2024_020

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune. La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

En 2023 plus aucun ménage ne paie de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale. La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.

Commune par commune les montants de taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec les montants de taxe foncière transférés.

Afin de corriger ces inégalités, un coefficient directeur est institué et permet d'assurer l'équilibre des compensations de la taxe foncière entre les communes.

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

Depuis 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Il est proposé, suite à ces informations, de maintenir les taux d'imposition en 2024 par rapport à 2023 et de les porter à :

- pour la taxe d'habitation : 13,75 %
- pour la taxe foncière sur les propriétés bâties : 35,10 %
- pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 60,50 %

Le produit fiscal attendu au vu de l'ensemble de ces hypothèses s'élève à 403 150 €. Il sera ajusté lorsque les services fiscaux nous notifieront le montant définitif des bases fiscales pour l'année 2024.

Sur le rapport de Monsieur le Maire

VII.

Date de transmission de l'acte: 05/04/2024

Date de réception de l'AR: 05/04/2024

066-216601344-DE_2024_020-DE

A G E D I

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82- 540 du 28 juin 1982,
- La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),
- L'article 1639 A du Code Général des Impôts.

CONSIDERANT :

- La nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2024 : taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE D'APPLIQUER pour 2024 les taux suivants aux impôts directs locaux :

La taxe d'habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) : 13,75 %

Le Taux de TFB 2024 qui est égal au taux TFB communal 2023 (reconduit) 15.00 % + 20.10 % (= le taux du Département 66 transféré aux communes de par la réforme, transfert de fiscalité du Département);

Le Taux de TFNB 2024 qui est égal au taux de TFNB 2023 (reconduit) de 60.50 %.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an susdits,
Pour copie conforme,



Le Maire,

Patrick BELLEGARDE

Date de transmission de l'acte: 05/04/2024

Date de reception de l'AR: 05/04/2024

066-216601344-DE_2024_020-DE

A G E D I